

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2022

VISANT À ABOLIR LA CORRIDA : UN PETIT PAS POUR L'ANIMAL, UN GRAND PAS
POUR L'HUMANITÉ - (N° 329)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 263

présenté par
Mme Peyron

ARTICLE UNIQUE

Rédiger ainsi les alinéas 2 et 3 :

« 1° La première phrase de l'article 521-1 est complétée par les mots : « dans certaines localités définies par arrêté ministériel » ;

« 2° La première phrase du second alinéa de l'article 522-1 est complétée par les mots : « dans certaines localités définies par arrêté ministériel ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

A travers les articles 521-1 et 522-1 du Code pénal, le législateur a donné la préférence à la tradition locale ininterrompue, qui autorise le déroulement des courses de taureaux. Cet amendement vise à maintenir la corrida dans certaines localités définies par arrêté ministériel.